

**Arrêté portant interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage PLACE DE LA
PROMENADE plus communément appelée Place du Moulin**

Pont situé en début de voie Communale à caractère de Rue U 15 dite Rue de la promenade dans l'agglomération d'Oust .

LE MAIRE D'OUST

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant l'étude menée par le bureau d'étude APAVE dans le cadre du Programme national des Ponts de France Relance qui a soulevé un disjointement avancé en intrados, un descellement de maçonnerie et une fragilisation de la structure.

Considérant que l'ouvrage d'art situé en début de la Voie Communale n°U 15, qui part de la RDn°17 et se termine à la parcelle n°307 dans l'agglomération d'Oust et franchissant le canal se jetant dans le garbet n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 3.5 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur le pont situé en début de la Voie Communale n°U 15, qui part de la RDn°17 et se termine à la parcelle n°307 dans l'agglomération d'Oust, aux coordonnées GPS : 42.87434; 1.2172185873174228

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Oust.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Oust

ARTICLE 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Mr le Maire et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oust
le 08/06/2023

Le Maire



DE MERITENS DE VILLENEUVE Richard

de Villeneuve

Sous-préfecture de Saint Girons
Date de réception de l'AR: 08/06/2023
009 210902235-20230608-AR_2023_12-AR